

# Journal officiel

## de l'Union européenne

# C 339



Édition  
de langue française

## Communications et informations

54<sup>e</sup> année  
19 novembre 2011

Numéro d'information      Sommaire      Page

### II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 339/01      Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.6368 — TPG/Fournais Holding/Lars Seier Christensen Holding/Saxo Bank) <sup>(1)</sup> ..... 1

### IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

#### **Commission européenne**

2011/C 339/02      Taux de change de l'euro ..... 2

2011/C 339/03      Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 26 mars 2010 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/38.344 (1) — Acier de précontrainte ..... 3

# FR

Prix:  
3 EUR

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2011/C 339/04	Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 25 juin 2010 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/38.344 (2) — Acier de précontrainte .....	4
2011/C 339/05	Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte [ <i>Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)</i> ] .....	5
2011/C 339/06	Résumé de la décision de la Commission du 30 juin 2010 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE aux entreprises ArcelorMittal, Emesa/Galycas/ArcelorMittal (Espagne), GlobalSteelWire/Tycsa, Proderac, Companhia Previdente/Socitrel, Fapricela, Nedri/HIT Groep, WDI/Pampus, DWK/Saarstahl, voestalpine Austria Draht, Rautaruukki/Ovako, Italcables/Antonini, Redaelli, CB Trafilati Acciai, I.T.A.S., Ori Martin/Siderurgica Latina Martin, Emme Holding (Affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte) [ <i>notifiée sous le numéro C(2010) 4387 (final), modifiée par la décision de la Commission du 30 septembre 2010 notifiée sous le numéro C(2010) 6676 (final) et par la décision de la Commission du 4 avril 2011 notifiée sous le numéro C(2011) 2269 (final)</i> ] <sup>(1)</sup> .....	7

#### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2011/C 339/07	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries .....	12
2011/C 339/08	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries .....	13
2011/C 339/09	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries .....	14
2011/C 339/10	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries .....	15
2011/C 339/11	Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries .....	16

#### V Avis

#### PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

##### **Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop)**

2011/C 339/12	Avis de vacance pour un poste de directeur/directrice (Grade AD 14) .....	17
---------------	---	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.6368 — TPG/Fournais Holding/Lars Seier Christensen Holding/Saxo Bank)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 339/01)

Le 3 novembre 2011, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
  - sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>), qui offre un accès en ligne au droit communautaire, sous le numéro de document 32011M6368.
-

## IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET  
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

## COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

18 novembre 2011

(2011/C 339/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,3576	AUD	dollar australien	1,3479
JPY	yen japonais	104,06	CAD	dollar canadien	1,3879
DKK	couronne danoise	7,4426	HKD	dollar de Hong Kong	10,5719
GBP	livre sterling	0,85805	NZD	dollar néo-zélandais	1,7800
SEK	couronne suédoise	9,1606	SGD	dollar de Singapour	1,7579
CHF	franc suisse	1,2378	KRW	won sud-coréen	1 546,23
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	11,0814
NOK	couronne norvégienne	7,8200	CNY	yuan ren-min-bi chinois	8,6273
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,4950
CZK	couronne tchèque	25,475	IDR	rupiah indonésien	12 244,66
HUF	forint hongrois	305,30	MYR	ringgit malais	4,2907
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	58,927
LVL	lats letton	0,7045	RUB	rouble russe	41,8304
PLN	zloty polonais	4,4200	THB	baht thaïlandais	42,072
RON	leu roumain	4,3643	BRL	real brésilien	2,4043
TRY	lire turque	2,4686	MXN	peso mexicain	18,5448
			INR	roupie indienne	69,5840

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 26 mars 2010 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/38.344 (1) — Acier de précontrainte**

(2011/C 339/03)

1. Le comité consultatif approuve l'appréciation des faits par la Commission, à savoir qu'il y a accord et/ou pratique concertée au sens de l'article 101 du TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE.
  2. Le comité consultatif convient que les accords et/ou pratiques concertées constituent une infraction unique et continue dans le cas de l'acier de précontrainte pour la période au cours de laquelle ils existaient.
  3. Le comité consultatif convient avec la Commission européenne que les accords et/ou pratiques concertées ont pour objet de restreindre la concurrence.
  4. Le comité consultatif approuve l'appréciation par la Commission européenne de la durée des infractions pour chaque destinataire.
  5. Le comité consultatif approuve le projet de décision de la Commission européenne en ce qui concerne la conclusion selon laquelle l'accord entre les destinataires était susceptible d'avoir un effet sensible sur les échanges entre les États membres de l'UE et entre les parties contractantes de l'EEE.
  6. Le comité consultatif approuve le projet de décision de la Commission européenne en ce qui concerne les destinataires de la décision et, plus précisément, l'imputation de la responsabilité aux sociétés mères des groupes concernés.
  7. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

**Avis du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes émis lors de sa réunion du 25 juin 2010 concernant un avant-projet de décision dans l'affaire COMP/38.344 (2) — Acier de précontrainte**

(2011/C 339/04)

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission européenne selon lequel une amende devrait être infligée aux destinataires du projet de décision.
  2. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission européenne sur les montants de base des amendes.
  3. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission européenne sur les circonstances atténuantes et aggravantes.
  4. Le comité consultatif marque son accord avec la Commission européenne en ce qui concerne la réduction du montant des amendes au titre de la communication sur la clémence de 2002.
  5. Le comité consultatif marque son accord avec l'appréciation par la Commission européenne de l'insolvabilité.
  6. Le comité consultatif se rallie aux montants finals des amendes fixés par la Commission européenne.
  7. Le comité consultatif recommande la publication de son avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

## Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte

[Conformément aux articles 15 et 16 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence (JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)]

(2011/C 339/05)

Le projet de décision appelle, en l'espèce, les observations suivantes:

### I. PROCÉDURE ÉCRITE

#### 1. Communication des griefs et contexte

La Commission a adopté une communication des griefs, le 30 septembre 2008, qu'elle a adressée à 40 sociétés (ci-après «les parties») constituées en 18 entreprises.

La Commission a ouvert son enquête sur la base des documents transmis par le Bundeskartellamt en 2002 et complétés par la demande d'immunité d'une entreprise présentée conformément à la communication sur la clémence de 2002 <sup>(1)</sup>. Après l'octroi de l'immunité conditionnelle par la Commission, celle-ci a procédé à des inspections surprises dans les locaux d'un grand nombre de producteurs d'acier de précontrainte et auprès d'une autre entreprise. À la suite de ses inspections, la Commission a reçu d'autres demandes de clémence. Avant d'adopter la communication des griefs, la Commission a informé les entreprises ayant sollicité la clémence de l'impossibilité de leur accorder l'immunité d'amendes, leur a communiqué ses conclusions préliminaires concernant la possibilité d'une réduction des amendes et a précisé, le cas échéant, la fourchette des réductions envisagées.

Sur la base des renseignements recueillis, la Commission est parvenue à la conclusion préliminaire que les parties avaient commis, pour des périodes diverses, une infraction unique et continue et/ou à des infractions répétées à l'article 101 TFUE (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984) et à l'article 53, paragraphe 1, de l'accord EEE (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994) jusqu'au 19 septembre 2002.

#### 2. Accès au dossier

En octobre 2008, les parties ont eu accès au dossier sous la forme d'un DVD. Elles ont aussi pu accéder aux déclarations orales et écrites visant à obtenir la clémence, dans les bureaux de la Commission. À cet égard, je suis heureux de constater qu'aucune des parties n'a fait état, auprès de mon service, de problèmes liés à l'accès au dossier malgré le volume et la complexité de ce dernier.

#### 3. Délais pour la présentation des réponses écrites

Les parties disposaient, au départ, d'un délai de six semaines pour répondre par écrit à la communication des griefs, à compter du jour suivant la réception du dossier sur DVD. Un certain nombre de parties ont introduit des demandes motivées de prorogation du délai, que j'ai accordées. Toutes les parties ont répondu dans les délais.

### II. PROCÉDURE ORALE

Une audition, à laquelle toutes les parties étaient représentées sauf quatre, s'est tenue les 11 et 12 février 2009.

La présentation orale d'une entreprise en particulier, comprenant les présentations d'une personne, a catégoriquement contesté les faits avancés dans la communication des griefs concernant la participation supposée de l'entreprise à l'entente. L'entreprise en question a notamment apporté des éléments de preuve attestant qu'elle avait mené une concurrence agressive durant la période en cause. Des arguments similaires avaient été avancés dans sa réponse écrite.

### III. PROJET DE DÉCISION

Dans le projet de décision, la Commission maintient, pour l'essentiel, ses griefs tels qu'exposés dans la communication des griefs. Les présentations écrites et orales des parties ont conduit à une légère restriction tant des produits en cause que de la nature du comportement anticoncurrentiel présumé.

<sup>(1)</sup> Communication de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 45 du 19.2.2002, p. 3).

Quatre parties (personnes morales) destinataires de la communication des griefs ont été écartées du projet de décision, y compris l'entreprise mentionnée à la section II. Bien que la durée totale de l'infraction constatée dans le projet de décision soit identique à celle présumée dans la communication des griefs, la durée de la participation constatée pour certaines entreprises et parties au sein des entreprises a été revue à la baisse.

En ce qui concerne l'application des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, la communication des griefs a désigné un certain nombre d'entreprises en tant que «chefs de file» potentiels de l'entente, mais cet élément n'a pas été pris en compte dans le projet de décision. Les entreprises considérées comme récidivistes sont également moins nombreuses dans le projet de décision que dans la communication des griefs et moins de décisions précédentes y sont citées.

Enfin, je constate que dans le projet de décision, la Commission essaie généralement de se référer aux données les plus récentes disponibles relatives au chiffre d'affaires de l'ensemble des entreprises afin de calculer le plafond de 10 % du chiffre d'affaires [tout en respectant le plafond légal fixé à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003]. Ce faisant, la Commission tient compte de la récente crise économique et financière et de son incidence sur le chiffre d'affaires des parties; cette différence favorise donc les parties. Dans le cas d'une partie, toutefois, la Commission s'est référée à une année antérieure étant donné que la partie en question a cessé de générer du chiffre d'affaires il y a plusieurs années.

Selon moi, le projet de décision ne retient que les griefs au sujet desquels les parties ont eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

#### IV. CONCLUSION

Compte tenu des observations qui précèdent, je considère que le droit de l'ensemble des parties à la procédure à être entendues a été respecté en l'espèce.

Bruxelles, le 29 juin 2010.

Michael ALBERS

---



## Résumé de la décision de la Commission

du 30 juin 2010

relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE aux entreprises ArcelorMittal, Emesa/Galycas/ArcelorMittal (Espagne), GlobalSteelWire/Tycsa, Proderac, Companhia Previdente/Socitrel, Fapricela, Nedri/HIT Groep, WDI/Pampus, DWK/Saarstahl, voestalpine Austria Draht, Rautaruukki/Ovako, Italcables/Antonini, Redaelli, CB Trafilati Acciai, I.T.A.S., Ori Martin/Siderurgica Latina Martin, Emme Holding

(Affaire COMP/38.344 — Acier de précontrainte)

[notifiée sous le numéro C(2010) 4387 (final), modifiée par la décision de la Commission du 30 septembre 2010 notifiée sous le numéro C(2010) 6676 (final) et par la décision de la Commission du 4 avril 2011 notifiée sous le numéro C(2011) 2269 (final)]

(Les textes en langues allemande, anglaise, espagnole, italienne, néerlandaise et portugaise sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 339/06)

Le 30 juin 2010, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen (accord EEE), qui a été modifiée par les décisions de la Commission du 30 septembre 2010 et 4 avril 2011 <sup>(1)</sup>. La Commission publie ci-après les noms des parties et l'essentiel de la décision, y compris les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.

### 1. INTRODUCTION

(1) Les destinataires de la présente décision sont 36 personnes morales, appartenant à 17 entreprises productrices d'acier de précontrainte, qui ont pris part à une infraction unique et continue à l'article 101 du TFUE et à l'article 53 de l'accord EEE. Elles se sont entendues sur des fixations de prix et de quotas, la répartition de la clientèle et l'échange de renseignements commerciaux sensibles au sein d'une entente relative à l'acier de précontrainte, à l'exception des torons et des câbles. L'entente a duré de janvier 1984 à septembre 2002 et a affecté l'ensemble des pays qui formaient à l'époque l'EU-15, à l'exception du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Grèce. Elle a aussi concerné la Norvège. Elle a pris fin en 2002, lorsque DWK/Saarstahl a révélé son existence au titre du programme de clémence de l'UE <sup>(2)</sup> introduit cette même année.

### 2. PRÉSENTATION DE L'AFFAIRE

#### 2.1. Procédure

(2) La procédure a été ouverte en l'espèce à la suite d'une demande d'immunité présentée, le 18 juin 2002, par DWK Drahtwerk Köln GmbH («DWK»).

(3) Sur la base des renseignements fournis par celle-ci, des inspections ont été menées les 19 et 20 septembre 2002 dans les locaux de quatorze entreprises dans six pays.

(4) Par la suite, entre le 21 septembre 2002 et le 28 juin 2007, la Commission a reçu des demandes de clémence introduites par six entreprises, ainsi que des informations auto-incriminantes de la part de quatre autres entreprises en réponse à des demandes de renseignements.

(5) L'enquête a été suivie de plusieurs demandes de renseignements adressées à l'ensemble des entreprises en cause dans les accords anticoncurrentiels, et d'une inspection supplémentaire effectuée les 7 et 8 juin 2006 dans les bureaux de M. (...), consultant externe de (la branche italienne de) l'entente.

(6) La communication des griefs a été adoptée le 30 septembre 2008 et l'audition a eu lieu les 11 et 12 février 2009.

(7) La Commission a adopté une décision le 30 juin 2010, suivie, le 30 septembre 2010, d'une décision modificative qui a corrigé certaines erreurs dans le calcul des amendes.

(8) Le 4 avril 2011, afin de garantir que le niveau des amendes fixées n'était pas disproportionné par rapport à la taille et au chiffre d'affaires des entreprises en cause, la Commission a encore adopté une autre décision modificative dans laquelle elle a fait usage de sa marge d'appréciation lui permettant de réduire les amendes dont étaient seules responsables quatre personnes morales impliquées dans l'entente, de manière à ce que ces amendes correspondent aux seules périodes pendant lesquelles elles

<sup>(1)</sup> JO L 1 du 4.1.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> Ce programme était encore conforme à la communication de 2002 de la Commission sur l'immunité d'amendes et la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO C 45 du 19.2.2002, p. 3).

avaient participé à l'entente sans être accompagnées de leurs sociétés mères actuelles. La Commission a réduit les amendes infligées à un montant équivalant à 10 % du chiffre d'affaires des personnes morales en cause.

## 2.2. Résumé de l'infraction

- (9) L'affaire en cause a trait à une infraction à l'article 101 du TFUE et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1994, à l'article 53 de l'accord EEE concernant la vente d'acier de précontrainte à l'exception des torons et des câbles spéciaux. L'acier de précontrainte est constitué de longs fils d'acier frisés utilisés avec le béton sur les chantiers dans les fondations, les balcons ou les ponts ainsi que dans les ouvrages souterrains et la construction de ponts.
- (10) Les fournisseurs concernés se sont entendus sur des prix et des quotas, la répartition de la clientèle et l'échange de renseignements commerciaux sensibles au sein d'une entente qui a duré plus de 18 ans, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1984 au moins et le 19 septembre 2002. En outre, ils ont contrôlé les accords portant sur les prix, les clients et les quotas grâce à un système de coordinateurs nationaux et de contacts bilatéraux. Certains fournisseurs ont également participé à une forme spécifique d'attribution de clients, qui a concerné un gros client nordique. Cette infraction constitue, de par sa nature même, une des violations les plus graves de l'article 101 du traité TFUE.
- (11) L'entente a consisté en un arrangement paneuropéen, baptisé au départ «Club de Zurich», en référence à la

ville suisse où les premières réunions de l'entente se sont tenues, puis ultérieurement «Club Europe». Mais elle a aussi compté deux branches régionales: l'une en Italie («Club Italia») et l'autre en Espagne et au Portugal («Club España»). Les différentes structures de l'entente ont constitué une infraction unique, complexe et continue en raison de leur interconnexion du fait du chevauchement entre les territoires, des appartenances multiples et de la chronologie. De surcroît, elles ont partagé le même objectif et utilisé des mécanismes identiques. L'objectif de l'entente était, de fait, la stabilisation des parts de marché des fournisseurs pour stabiliser les prix et faciliter leur augmentation. Pour ce faire, les entreprises concluaient des accords sur les quotas, les prix et/ou la répartition de la clientèle. Ces accords faisaient l'objet d'un contrôle et des mécanismes de compensation étaient appliqués. De plus, les participants aux différents accords se tenaient au courant des efforts consentis par les uns et les autres pour stabiliser les parts de marché et les prix, et ils s'efforçaient de trouver un équilibre commun et de fixer les prix ensemble.

- (12) Les entreprises en cause se rencontraient généralement en marge de réunions commerciales officielles, dans des hôtels de l'Europe entière. La Commission peut démontrer la tenue de plus de 550 réunions de ce type.

## 2.3. Destinataires et durée

- (13) Les destinataires de la présente décision ont participé à l'infraction pendant au moins les périodes suivantes:

	Entreprise formée par	Période de responsabilité
1.	a) ArcelorMittal Wire France SA	du 1.1.1984 au 19.9.2002
	b) ArcelorMittal Fontaine SA	du 20.12.1984 au 19.9.2002
	c) ArcelorMittal Verderio Srl et	du 3.4.1995 au 19.9.2002
	d) ArcelorMittal	du 1.7.1999 au 19.9.2002
2.	a) Emesa-Trefilería SA	du 30.11.1992 au 19.9.2002
	b) Industrias Galycas SA	du 15.12.1992 au 19.9.2002
	c) ArcelorMittal España SA et	du 2.4.1995 au 19.9.2002
	d) ArcelorMittal	du 18.2.2002 au 19.9.2002
3.	a) Moreda-Riviere Trefilerías SA	du 10.6.1993 au 19.9.2002
	b) Trenzas y Cables de Acero PSC, SL	du 26.3.1998 au 19.9.2002
	c) Trefilerías Quijano SA et	du 15.12.1992 au 19.9.2002
	d) Global Steel Wire SA	du 15.12.1992 au 19.9.2002
4.	SOCITREL — Sociedade Industrial de Trefilaria SA et Companhia Previdente — Sociedade de Controle de Participações Financeiras SA	du 7.4.1994 au 19.9.2002
5.	voestalpine Austria Draht GmbH et voestalpine AG	du 15.4.1997 au 19.9.2002
6.	Fapricela Industria de Trefilaria SA	du 2.12.1998 au 19.9.2002

	Entreprise formée par	Période de responsabilité
7.	Proderac Productos Derivados del Acero SA	du 24.5.1994 au 19.9.2002
8.	a) Westfälische Drahtindustrie GmbH	du 1.1.1984 au 19.9.2002
	b) Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft GmbH & Co. KG	du 3.9.1987 au 19.9.2002
	c) Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG	du 1.7.1997 au 19.9.2002
9.	a) Nedri Spanstaal BV	du 1.1.1984 au 19.9.2002
	b) Hit Groep BV	du 1.1.1998 au 17.1.2002
10.	DWK Drahtwerk Köln GmbH et Saarstahl AG	du 9.2.1994 au 6.11.2001
11.	Ovako Hjulstro AB, Ovako Dalwire Oy Ab, Ovako Bright Bar AB et Rautaruukki Oyj	du 23.10.1997 au 31.12.2001
12.	Italcables SpA et Antonini SpA	du 24.2.1993 au 19.9.2002
13.	Redaelli Tecna SpA	du 1.1.1984 au 19.9.2002
14.	CB Trafilati Acciai SpA	du 23.1.1995 au 19.9.2002
15.	I.T.A.S. — Industria Trafileria Applicazioni Speciali — SpA	du 24.2.1993 au 19.9.2002
16.	a) Siderurgica Latina Martin SpA et	du 10.2.1997 au 19.9.2002
	b) ORI Martin SA	du 1.1.1999 au 19.9.2002
17.	Emme Holding SpA	du 4.3.1997 au 19.9.2002

## 2.4. Mesures correctives

### 2.4.1. Montant de base de l'amende

- (14) Lors du calcul des amendes, la Commission a tenu compte des ventes des entreprises concernées sur le marché en cause au cours de la dernière année précédant la fin de l'entente (2001, sauf pour DWK, 2000), de la gravité considérable de l'infraction, de l'étendue géographique de l'entente et de sa durée prolongée.

### 2.4.2. Ajustements du montant de base

#### 2.4.2.1. Circonstances aggravantes ou atténuantes

- (15) La Commission a majoré les amendes infligées à ArcelorMittal Fontaine et à ArcelorMittal Wire France car ces entreprises avaient déjà été sanctionnées pour une participation antérieure à une entente. Saarstahl avait aussi été sanctionnée précédemment dans le cadre de la décision sur les poutrelles d'acier mais, dans la présente affaire, elle a obtenu l'immunité totale car elle a été la première à communiquer des renseignements au titre de la communication de la Commission sur la clémence de 2002.

- (16) La Commission a reconnu la participation plus limitée de Proderac et d'Emme Holding et a donc réduit leur amende de 5 %. L'amende infligée à ArcelorMittal España a été

réduite de 15 % au titre de sa coopération en dehors du cadre de la communication sur la clémence.

#### 2.4.2.2. Application du plafond de 10 % du chiffre d'affaires

- (17) Pour plusieurs entreprises, l'amende aurait dépassé la barre légale maximale des 10 % du chiffre d'affaires de 2009; elle a donc été abaissée à ce niveau.

#### 2.4.3. Application de la communication sur la clémence de 2002

- (18) La Commission a accordé, d'une part, l'immunité totale à DWK/Saarstahl et, d'autre part, des réductions d'amende à Italcables/Antonini (50 %), Nedri (25 %), Emesa et Galycas (5 %), ArcelorMittal et ses filiales (20 %) et WDI/Pampus (5 %) pour leur coopération au titre de la communication sur la clémence de 2002. Redaelli et SLM n'ont pas rempli les conditions prévues pour la coopération et n'ont, donc, bénéficié d'aucune réduction de leur amende.

#### 2.4.4. Capacité contributive

- (19) La Commission a accepté trois demandes de reconnaissance de l'absence de capacité contributive et a accordé des réductions de 25, 50 et 75 % respectivement sur le montant des amendes qui auraient normalement été infligées. Elle a reçu de 13 entreprises des demandes de ce type au titre des lignes directrices 2006 de la Commission pour le calcul des amendes.

## 3. DÉCISION

(20) Les amendes infligées en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 sont les suivantes:

1.	45 705 600 EUR	à ArcelorMittal Wire France SA et ArcelorMittal Fontaine SA, dont ArcelorMittal Verderio Srl est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 32 353 600 EUR, dont ArcelorMittal SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 31 680 000 EUR.
2.	36 720 000 EUR	à ArcelorMittal España SA, dont ArcelorMittal SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 8 256 000 EUR, dont Emesa — Trefilería SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 2 576 400 EUR, dont Industrias Galycas SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 868 300 EUR.
3.	54 389 000 EUR	conjointement et solidairement à Global Steel Wire SA et Moreda-Riviere Trefilerías SA, dont Trenzas y Cables de Acero PSC, SL est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 40 000 000 EUR, dont Trefilerías Quijano SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 4 190 000 EUR.
4.	12 590 000 EUR	conjointement et solidairement à Companhia Previdente — Sociedade de Controle de Participações Financeiras SA et SOCITREL — Sociedade Industrial de Trefilaria SA
5.	22 000 000 EUR	conjointement et solidairement à voestalpine AG et voestalpine Austria Draht GmbH.
6.	8 874 000 EUR	à Fapricela — Indústria de Trefilaria SA
7.	482 250 EUR	à Proderac Productos Derivados del Acero SA
8.	46 550 000 EUR	à Westfälische Drahtindustrie GmbH, dont Westfälische Drahtindustrie Verwaltungsgesellschaft GmbH & Co. KG est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 38 855 000 EUR, dont Pampus Industriebeteiligungen GmbH & Co. KG est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 15 485 000 EUR.
9.	6 934 000 EUR	à HIT Groep BV, dont Interdean Holding BV est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 5 056 500 EUR.
10.	0 EUR	conjointement et solidairement à Saarstahl AG et DWK Drahtwerk Köln GmbH.
11.	4 300 000 EUR	conjointement et solidairement à Rautaruukki Oyj et Ovako Bright Bar AB, dont Ovako Hjulbro AB est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 1 808 000 EUR, dont Ovako Dalwire Oy Ab est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 554 000 EUR.
12.	2 386 000 EUR	à Italcables SpA, dont Antonini SpA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 22 500 EUR.

13.	6 341 000 EUR	à Redaelli Tecna SpA
14.	2 552 500 EUR	à CB Trafilati Acciai SpA
15.	843 000 EUR	à I.T.A.S. — Industria Trafileria Applicazioni Speciali — SpA
16.	15 956 000 EUR	à Siderurgica Latina Martin SpA, dont ORI Martin SA est tenue conjointement et solidairement responsable pour le montant de 14 000 000 EUR.
17.	3 249 000 EUR	à Emme Holding SpA

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries**

(2011/C 339/07)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	24.10.2011
Durée	24.10.2011-31.12.2011
État membre	Portugal
Stock ou groupe de stocks	RED/51214D
Espèce	Sébaste (pélagique des mers profondes) — ( <i>Sebastes</i> spp.)
Zone	Eaux UE et internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	—

Lien internet vers la décision de l'État membre:

[http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm)

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

**Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries**

(2011/C 339/08)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	31.10.2011
Durée	31.10.2011-31.12.2011
État membre	Suède
Stock ou groupe de stocks	POK/2A34.
Espèce	Lieu noir ( <i>Pollachius virens</i> )
Zone	III a et IV, eaux UE des zones II a, III b, III c et subdivisions 22 à 32
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	—

Lien internet vers la décision de l'État membre:

[http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm)

—————

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

**Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries**

(2011/C 339/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	23.10.2011
Durée	23.10.2011-31.12.2011
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	HER/4AB.
Espèce	Hareng ( <i>Clupea harengus</i> )
Zone	Eaux UE et norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30' N
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	1152436

Lien internet vers la décision de l'État membre:

[http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm)

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.



**Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries**

(2011/C 339/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	17.10.2011
Durée	17.10.2011-31.12.2011
État membre	Danemark
Stock ou groupe de stocks	LIN/3A/BCD
Espèce	Lingue ( <i>Molva molva</i> )
Zone	III a et eaux des subdivisions 22 à 32
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	—

Lien internet vers la décision de l'État membre:

[http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm)

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

**Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries**

(2011/C 339/11)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche <sup>(1)</sup>, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	31.10.2011
Durée	31.10.2011-31.12.2011
État membre	Suède
Stock ou groupe de stocks	COD/2A3AX4
Espèce	Cabillaud ( <i>Gadus morhua</i> )
Zone	IV; eaux UE de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	—

Lien internet vers la décision de l'État membre:

[http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing\\_rules/tacs/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/fishing_rules/tacs/index_fr.htm)

---

<sup>(1)</sup> JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

V

(Avis)

## PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

CENTRE EUROPÉEN POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE (CEDEFOP)**Avis de vacance pour un poste de directeur/directrice (Grade AD 14)**

(2011/C 339/12)

Le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) est une agence de l'Union européenne dont le siège est situé à Thessalonique, en Grèce. Il apporte son aide à la Commission européenne et aux autres parties prenantes pour promouvoir et développer l'enseignement et la formation professionnels.

En tant que directeur/directrice, vous serez responsable de la direction, gestion et représentation du Cedefop et vous devrez répondre de votre action devant le conseil de direction et le Parlement européen. Vous devez avoir une bonne connaissance du cadre institutionnel d'une organisation de l'UE et apprécier de travailler à très haut niveau dans un environnement international. La durée du mandat est de cinq ans, renouvelable.

Les spécifications complètes en matière de qualifications et d'expérience, décrites en détail dans l'avis de vacance, sont notamment les suivantes:

- être ressortissant(e) d'un État membre de l'UE,
- être en mesure d'arriver au terme du mandat de cinq ans avant d'avoir atteint l'âge obligatoire de départ à la retraite,
- être titulaire d'un diplôme universitaire, de préférence dans un domaine lié aux activités du Cedefop,
- posséder quinze ans d'expérience professionnelle, après l'obtention du diplôme universitaire, dont au moins cinq ans dans des domaines liés aux activités du Cedefop et au moins cinq ans à un poste de management à haut niveau,
- avoir une bonne connaissance des langues,
- être à même de diriger et de motiver une organisation internationale,
- être à même d'interagir et de négocier dans un cadre international à haut niveau avec les institutions de l'UE, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux.

L'acte de candidature figure dans l'avis de vacance, disponible sur le site web du Cedefop (<http://www.cedefop.europa.eu>).

Les actes de candidature devront être soumis au plus tard le 9 janvier 2012, le cachet de la poste faisant foi.

Une société de conseil en ressources humaines apportera son assistance à l'évaluation des candidats

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

### COMMISSION EUROPÉENNE

#### Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6401 — Waterland/Alychlo/Omega Pharma)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2011/C 339/13)

1. Le 9 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Waterland Private Equity Investment B.V. («Waterland», Pays-Bas) et Alychlo NV (contrôlée en dernier ressort par M. Marc Coucke, Belgique) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise Omega Pharma NV («Omega», Belgique) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Waterland: gestionnaire de fonds de capital-investissement investis dans des entreprises exerçant des activités dans de nombreux secteurs, dont les soins de santé, le tourisme et les assurances,
- Alychlo NV: société holding,
- Omega: fournisseur de produits de santé et d'hygiène corporelle.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6401 — Waterland/Alychlo/Omega Pharma, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6407 — Apache/Mobil North Sea)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 339/14)

1. Le 11 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Apache Corporation (États-Unis) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Mobil North Sea Limited («MNSL», Îles Caïmans), appartenant au groupe ExxonMobil (États-Unis), par achat d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Apache Corporation: prospection, développement et production de gaz naturel, de pétrole brut et de condensats de gaz naturel,

— MNSL: production, développement et vente de pétrole brut et de gaz naturel.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6407 — Apache/Mobil North Sea, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration****(Affaire COMP/M.6403 — Volkswagen/KPI Polska/Skoda Auto Polska/VW Bank Polska/VW Leasing Polska)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2011/C 339/15)

1. Le 14 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Volkswagen AG («VW», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de KPI Polska Sp. z o.o. («KPI Polska», Pologne), Skoda Auto Polska SA («Skoda Auto Polska», Pologne), Volkswagen Bank Polska SA («VW Bank Polska», Pologne) et Volkswagen Leasing Polska Sp z o.o. («VW Leasing Polska», Pologne) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- VW: construction, vente et distribution de véhicules à moteur (voitures particulières et véhicules utilitaires légers, camions, bus, autocars et châssis d'autobus), y compris les pièces détachées et accessoires correspondants, et de moteurs diesel, offre de services financiers,
- KPI Polska: importation, distribution et vente en Pologne de certaines voitures particulières et de certains véhicules utilitaires légers de la marque VW, ainsi que de leurs pièces détachées et accessoires,
- Skoda Auto Polska: importation et distribution en gros en Pologne de voitures particulières et de véhicules utilitaires légers de la marque Skoda, ainsi que de leurs pièces détachées et accessoires,
- VW Bank Polska: offre de services bancaires aux particuliers et aux entreprises (soit, pour l'essentiel, les concessionnaires de KPI Polska et Skoda Auto Polska et leurs clients) en Pologne,
- VW Leasing Polska: offre de services financiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6403 — Volkswagen/KPI Polska/Skoda Auto Polska/VW Bank Polska/VW Leasing Polska, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Grefte des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6434 — Teekay/Marubeni/Maersk LNG)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 339/16)

1. Le 14 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel Teekay LNG Partners, par l'intermédiaire de sa filiale à 100 % Teekay LNG Operating, et Marubeni Corporation (Japon) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle conjoint indirect de Maersk LNG A/S (Danemark), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Teekay LNG Partners: services de transports maritimes de GNL, de gaz de pétrole liquéfié et de pétrole brut,
- Marubeni Corporation: distribution de produits et prestation de services dans un large éventail de secteurs, dont, notamment, des activités d'importation et d'exportation de denrées et de produits alimentaires, de textiles, de matériaux, de pâte à papier et de papier, de produits chimiques, d'énergie, de métaux et de ressources minérales et de matériels de transport, ainsi que des opérations commerciales sur le marché japonais et, par ailleurs, des activités de commerce offshore. Les activités de Marubeni s'étendent également aux projets et aux infrastructures énergétiques, aux installations et équipements industriels, à la finance, à la logistique et à l'industrie de l'information ainsi qu'à la promotion immobilière et à la construction. Cette entreprise s'occupe, en outre, à l'échelle mondiale, d'investissements dans des entreprises et de développement et de gestion de celles-ci,
- Maersk LNG A/S: services de transport de GNL avec des navires spécialement conçus à cet fin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6434 — Teekay/Marubeni/Maersk LNG, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6433 — Glencore International plc/Carlo Colombo SpA)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 339/17)

1. Le 14 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Glencore International plc («Glencore», Jersey) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de Carlo Colombo SpA («Carlo Colombo», Italie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Glencore: producteur et distributeur de produits de base et de matières premières,
- Carlo Colombo: producteur de barres de cuivre et de produits semi-finis en cuivre.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6433 — Glencore International plc/Carlo Colombo SpA, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).



**Notification préalable d'une concentration**  
**(Affaire COMP/M.6431 — Evonik Degussa/Treibacher Industries/JV)**  
**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**  
(2011/C 339/18)

1. Le 14 novembre 2011, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil <sup>(1)</sup>, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Evonik Industries AG («Evonik», Allemagne) et Treibacher Industrie AG («Treibacher», Autriche) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise nouvellement créée constituant une entreprise commune («JV», Allemagne) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
  - Evonik: production de produits chimiques spéciaux,
  - Treibacher: production de produits chimiques et métallurgiques,
  - entreprise commune: production et vente de certains persels, plus précisément le perborate de sodium et le percarbonate de sodium, des produits chimiques principalement utilisés dans la fabrication de détergents synthétiques et de poudres à lessiver.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations <sup>(2)</sup>, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6431 — Evonik Degussa/Treibacher Industries/JV, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffé des concentrations  
J-70  
1049 Bruxelles  
BELGIQUE

---

<sup>(1)</sup> JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

<sup>(2)</sup> JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la notification conformément à l'article 114, paragraphe 5, du TFUE — Demande d'autorisation d'introduction d'une législation nationale plus stricte que les dispositions d'une mesure d'harmonisation de l'UE**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» C 309 du 21 octobre 2011)*

(2011/C 339/19)

Page 8, paragraphe 1:

*au lieu de:* «Le 17 mai 2011, le Royaume de Suède a notifié ...»

*lire:* «Le 17 octobre 2011, le Royaume de Suède a notifié ...»

---

## PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

**Commission européenne**

2011/C 339/13	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6401 — Waterland/Alychlo/Omega Pharma) <sup>(1)</sup> .....	18
2011/C 339/14	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6407 — Apache/Mobil North Sea) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	19
2011/C 339/15	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6403 — Volkswagen/KPI Polska/Skoda Auto Polska/VW Bank Polska/VW Leasing Polska) <sup>(1)</sup> .....	20
2011/C 339/16	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6434 — Teekay/Marubeni/Maersk LNG) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	21
2011/C 339/17	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6433 — Glencore International plc/Carlo Colombo SpA) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	22
2011/C 339/18	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6431 — Evonik Degussa/Treibacher Industries/JV) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée <sup>(1)</sup> .....	23

---

**Rectificatifs**

2011/C 339/19	Rectificatif à la notification conformément à l'article 114, paragraphe 5, du TFUE — Demande d'autorisation d'introduction d'une législation nationale plus stricte que les dispositions d'une mesure d'harmonisation de l'UE (JO C 309 du 21.10.2011) .....	24
---------------	--	----



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**

